

## Article 28

Les fonctions du Conseil sont les suivantes:

- (a) appliquer les décisions et les directives de l'Assemblée de la sante;
- (b) agir comme Organe executif de l'Assemblée de la sante;
- (c) exercer toute autre fonction à lui confiée par l'Assemblée de la sante;
- (d) donner des consultations à l'Assemblée de la sante sur les questions qui lui seraient soumises par cet organisme et sur celles qui seraient déferées à reorganisation par des conventions, des accords et des reglements;
- (e) de sa propre initiative, soumettre à l'Assemblée de la sante des consultations ou des propositions;
- (f) préparer les ordres du jour des sessions de l'Assemblée de la sante;
- (g) soumettre à l'Assemblée de la sante, pour examen et approbation, un programme général de travail s'étendant sur une période déterminée;
- (h) étudier toutes questions relevant de sa compétence;
- (i) dans le cadre des fonctions et des ressources financières de l'Organisation, prendre toute mesure d'urgence dans le cas d'événements exigeant une action immédiate. Il peut en particulier autoriser le Directeur général à prendre les moyens nécessaires pour combattre les épidémies, participer à la mise en oeuvre des secours sanitaires à porter aux victimes d'une calamité et entreprendre telles études ou recherches sur l'urgence desquelles son attention aura été attiré par un Etat quelconque ou par le Directeur général.

## Article 29

Le Conseil exerce, au nom de l'Assemblée de la sante tout entière, les pouvoirs qui lui sont délégués par cet organisme.

## CHAPITRE VII SECRETARIAT

## Article 30

Le Secrétariat comprend le Directeur général et tel personnel technique et administratif nécessaire à l'Organisation.

## Article 31

Le Directeur général est nommé par l'Assemblée de la sante, sur proposition du Conseil et suivant les conditions que l'Assemblée de la sante pourra fixer. Le Directeur général, placé sous l'autorité du Conseil, est le plus haut fonctionnaire technique et administratif de l'Organisation.

## Article 32

Le Directeur général est de droit Secrétaire de l'Assemblée de la sante, du Conseil, de toute commission et de tout comité de l'Organisation, ainsi que des conférences qu'elle convoque. Il peut déléguer ces fonctions.

## Article 33

Le Directeur général, ou son représentant, peut mettre en oeuvre une procédure en vertu d'un accord avec les Etats Membres, lui permettant, pour l'exercice de ses fonctions, d'entrer directement en rapport avec leurs divers départements ministériels, spécialement avec leurs administrations de

la sante et avec les organisations sanitaires nationales, gouvernementales ou non. Il peut de même entrer en relations directes avec les organisations internationales dont les activités sont du ressort de l'Organisation. Il doit tenir les bureaux régionaux au courant de toutes questions intéressant leurs zones respectives d'activité.

## Article 34

Le Directeur général doit préparer et soumettre chaque année au Conseil les rapports financiers et les prévisions budgétaires de reorganisation.

## Article 35

Le Directeur général nomme le personnel du Secrétariat conformément au Règlement du personnel établi par l'Assemblée de la sante. La considération primordiale qui devra dominer le recrutement du personnel sera de pourvoir à ce que l'efficacité, l'intégrité et la représentation de caractère international du Secrétariat soient assurées au plus haut degré. Il sera tenu compte également de l'importance qu'il y a à recruter le personnel sur une base géographique la plus large possible.

## Article 36

Les conditions de service du personnel de reorganisation seront, autant que possible, conformes à celles des autres organisations des Nations Unies.

## Article 37

Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général et le personnel ne devront solliciter ou recevoir instructions d'aucun Gouvernement ou d'aucune autorité étrangère à reorganisation. Ils s'abstiendront de toute action qui puisse porter atteinte à leur situation de fonctionnaires internationaux. Chaque Etat Membre de l'Organisation s'engage, de son côté, à respecter le caractère exclusivement international du Directeur général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer.

## CHAPITRE VIII

### COMMISSIONS

## Article 38

Le Conseil crée telles commissions que l'Assemblée de la sante peut prescrire et, sur sa propre initiative ou sur la proposition du Directeur général, peut créer toutes autres commissions jugées souhaitables pour des fins ressortissant à l'Organisation.

## Article 39

Le Conseil examine de temps en temps, et en tout cas une fois par an, la nécessité de maintenir chaque commission.

## Article 40

Le Conseil peut procéder à la création de commissions conjointes ou mixtes avec d'autres organisations ou y faire participer l'Organisation; il peut assurer la représentation de reorganisation dans des commissions institutées par d'autres organismes.

## CHAPITRE IX CONFÉRENCES

## Article 41

L'Assemblée de la sante ou le Conseil peut convoquer des conférences locales, générales, techniques ou toute autre d'un